



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2022/BPEF/030

portant autorisation loi sur l'eau pour la réalisation de serres grands abris par la SCEA PLACIER
sur la commune de Le Loroux-Bottereau

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) – M.MARTIN ;

VU le dossier d'autorisation enregistré sous le numéro 44-2020-00159, concernant la réalisation de serres grands abris au lieu-dit les Nocés sur la commune de Le Loroux-Bottereau, déposé par la SCEA Placier le 09 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé favorable le 24 août 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la biodiversité réputé favorable le 17 août 2020 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE estuaire de la Loire en date du 25 mai 2021 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays (MRAe) de la Loire en date du 8 juin 2021 ;

VU le courrier accusant réception du dossier d'autorisation émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique en date du 17 juillet 2020 ;

VU le complément au dossier formulé par la SCEA Placier, référencé CEAULB203806 – REAULB04584-01, suite aux remarques faites par messagerie en date du 14 août 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier de report d’instruction émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique en date du 16 septembre 2020 ;

VU le courrier de demande de compléments émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique en date du 17 novembre 2020 ;

VU le complément au dossier formulé par la SCEA Placier, référencé CEAULB203806 / REAULB04820-01, aux remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le 26 février 2021 ;

VU le courrier de recevabilité émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique le 12 juillet 2021;

VU l’arrêté préfectoral n°2021/BPEF/118 en date du 21 octobre 2021 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique, du 9 novembre 2021 au 9 décembre 2021 inclus ;

VU les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2021 ;

VU le projet d’arrêté adressé à la SCEA Placier pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 31 mars 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la MRAe concernant :

1. la complétude de l’étude d’impact pour inclure la régularisation de l’exploitation existante ;
2. les investigations portant sur l’analyse de l’état initial au titre des milieux naturels ;
3. la reprise dans l’étude d’impact du tableau récapitulatif des mesures, inclus dans la demande d’autorisation environnementale, et de le compléter avec les modalités de suivi proposées ;
4. la complétude de l’évaluation du bilan des apports et prélèvement d’eau ;
5. la justification de l’utilisation d’un forage en complément de l’eau stockée ;
6. l’évaluation du volume des pertes de sable à l’échelle de l’exploitation existante ;
7. la justification de l’implantation des serres dans le sens de la pente ;
8. l’évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 du projet dans son ensemble ;
9. la complétude, sur la section sud-ouest, de la plantation d’une haie envisagée en périphérie du site des Noces, pour des motifs de maillage bocager si ce n’est pour des motifs paysagers

CONSIDÉRANT que la SCEA Placier n’est pas autorisée à prélever directement dans le cours d’eau, la prise d’eau présente entre le ruisseau du Breil et le plan d’eau de M. Joseph Vivant est supprimée ;

CONSIDÉRANT que l’alimentation du plan d’eau d’irrigation est alimenté par les eaux de la nappe contenue dans la roche fissurée et par l’apport des eaux pluviales provenant de l’ouvrage OH1 ; en application de l’article 4 de l’arrêté cadre sécheresse, ce plan d’eau est soumis aux arrêtés sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettent de régulariser et redimensionner les ouvrages OH2 et OH3 et recalibrer le débit de fuite de l’ouvrage OH4 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages OH2, OH3 et OH4 sont des bassins à usage de régulation uniquement, dont les débits régulés servent à alimenter le cours d’eau et les zones humides à l’aval;

CONSIDÉRANT que les deux bassins de régulation sur le site « Les Noces » n’ont pas d’usage de stockage ;

CONSIDÉRANT que la mise sous serres des parcelles « Les Noces » permet de réduire les besoins en eau de près de 7 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le volume prélevable autorisé destiné à l'irrigation sur l'ensemble du site d'exploitation de la SCEA Placier Productions est de 103 339 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le projet sur le site « les Noces » a vocation à compléter la production de la SCEA Placier Productions par l'exploitation de cultures en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT que la SCEA Placier Productions devra demande le transfert de bénéficiaire pour le plan d'eau d'irrigation actuellement au nom de M. Joseph Vivant ;

CONSIDÉRANT que le puits existant sur le site des Noces ne sera pas conservé et comblé conformément à la norme NF-X10-999 ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi est engagé par un expert écologue pendant la phase travaux et qu'un suivi post-travaux est réalisé pour mesurer l'efficacité des mesures ER (éviter, réduire) ;

CONSIDÉRANT que seuls des intervenants qualifiés, soumis à l'avis du service instructeur, suivant des modes opératoires protocolaires pourront établir des inventaires faunistiques et floristiques sur l'emprise du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation environnementale loi sur l'eau, est la SCEA Placier Productions, représentée par Monsieur Germain Placier, dont le siège se trouve au lieu-dit « Beau Soleil » - 44470 Mauves-Sur-Loire, ci-dessous nommée "le bénéficiaire".

ARTICLE I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE I-3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION (annexe 1)

Le projet consiste à réaliser 2 blocs de serres grands abris totalisant une emprise totale de 98 267 m² sur le site des Noces et la régularisation de l'existant sur le site des Courtils, au lieu-dit la Lande de Praud au Loroux-Bottereau.

Cet aménagement nécessite :

- la modification de l'écoulement des eaux pluviales au sein d'un bassin versant intercepté d'une superficie d'environ 184 ha ;
- la création de deux bassins de régulation sur le site des Noces ;
- le redimensionnement des ouvrages OH2 et OH3 et de leur débit de fuite ;
- le redimensionnement du débit de fuite de l'OH4 ;
- la suppression de la prise d'eau existante entre le ruisseau du Breil et le plan d'eau d'irrigation de M. Joseph VIVANT.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation. Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la	Intitulé	Régime	Justifications
----------	----------	--------	----------------

rubrique			
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: 1° Supérieure à 20 ha (A)	Autorisation	Surface du bassin versant intercepté 184 ha

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

Article II-4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-5 : REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II-6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II-7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III-1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées (zones humides et haies notamment) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Les rapports de suivi de l'expert écologue sont transmis au service eau environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

Les mesures proposées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorisation environnementale en date du 12 octobre 2021 sont mises en place dans leur intégralité.

Un suivi post-travaux est réalisé pour mesurer l'efficacité des mesures ER (éviter, réduire).

Article III-2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Article III-2.1 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du site des Noces est assurée par deux bassins de régulation dont la localisation ainsi qu'une zone de pré-traitement précisée en annexe 2.

Sur le site des Courtils, l'ouvrage OH2 est redimensionné pour une pluie décennale avec un débit de fuite de 21,5 l/s. L'ouvrage OH3 est également redimensionné pour une pluie décennale avec un débit de fuite de 21 l/s. Le débit de fuite de l'OH4 est réduit à 3,4 l/s.

Le plan de récolement des ouvrages de régulation des eaux pluviales est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article III-2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Le bénéficiaire s'engage à inspecter et entretenir régulièrement les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour s'assurer de leur bon fonctionnement et garantir le débit de fuite réglementaire et le volume autorisé, au moins une fois tous les six mois.

Article III-2.3 : Prélèvements pour l'irrigation

Le prélèvement d'eau pour l'irrigation est réalisé à partir du plan d'eau de M. Joseph VIVANT. Ce plan d'eau est alimenté en partie par la nappe de la roche fissurée et essentiellement par la récupération des eaux pluviales provenant de l'ouvrage OH1.

Le volume prélevable est limité à 103 339 m³/an. Ce volume correspond aux besoins indiqués par la SCEA PLACIER PRODUCTIONS dans le complément référencé CEALB203806 – REAULB04820-01 du 16 février 2021.

La prise d'eau permettant la déconnexion du plan d'eau de M. Joseph VIVANT avec le cours d'eau du Breil est supprimée. Les travaux sont réalisés avant le 01 juillet 2022. Le SAGE Estuaire de la Loire et le service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique sont prévenus au moins 15 jours avant la date des travaux.

Au vu des particularités et de la localisation de l'ouvrage OH1, le bénéficiaire détermine d'ici le 31 décembre 2022 si l'ouvrage OH1 est connecté ou déconnecté de la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Ainsi, en application du protocole plan d'eau, un premier compteur est installé à l'entrée de l'OH1 afin de mesurer les apports issus de la récupération des eaux pluviales et un second compteur est installé entre l'ouvrage OH1 et le plan d'eau d'irrigation de M. Joseph VIVANT. Le niveau du plan d'eau est relevé en début de période d'irrigation, et en fin de période d'irrigation conformément au dit protocole. Les résultats de l'application du protocole sont envoyés au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Article III-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION, L'ENTRETIEN DES HAIES ET L'IMPLANTATION DES BANDES ENHERBÉES

Au total, il est prévu la plantation d'un linéaire total de 950 mètres de haies qui viendront border la quasi-totalité du parcellaire. 150 mètres s'ajoutent en bordure sud-ouest aux 800 mètres linéaires initialement prévus. (cf. annexe 3)

La plantation de haies mêle espèces arbustives/buissonnantes et arborées de haut jet. Elles sont composées de chênes pédonculés, frênes, prunelliers, noisetiers, etc. Les haies existantes seront toutes conservées.

Aucune taille ou débroussaillage de haies ne sera réalisée durant la période entre mars et septembre (période de nidification et de mise bas).

Des bandes enherbées d'une largeur de 5 mètres sont mises en place entre les cultures et le cours d'eau du Breil. Elles sont entretenues en fauche tardive.

Article III.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. Les inventaires réalisés au mois d'avril et mai 2018 et septembre 2021 ont mis en évidence des espèces protégées (oiseaux, reptiles, amphibiens) sur les secteurs des Noces et des Courtils, principalement aux marges de l'exploitation, autour des haies et aux abords du ruisseau du Breil.

Les espèces rencontrées sur le site ainsi que les habitats les hébergeant ou permettant leur reproduction ne doivent pas être impactés. L'ensemble des mesures définies à l'annexe 4 sont mises en œuvre.

Mesures concernant les haies

- les haies existantes sont conservées ;
- une centaine d'arbres ont été plantés sur un linéaire de 450 mètres. 150 mètres s'ajoutent en bordure sud-ouest du projet des Noces aux 800 mètres linéaires initialement prévus.

Les mesures visant à occulter les serres consisteront en la plantation de haies mêlant espèces arbustives/buissonnantes et arborées de haut jet. Elles seront notamment composées de chênes pédonculés, de frênes, prunelliers, noisetiers, etc.).

Mesures de suivi

Durant la phase travaux, un suivi est engagé par un expert écologue afin d'attester du respect des préconisations environnementales émises dans le cadre de l'étude d'impact.

Un passage est réalisé la semaine précédant les travaux, puis si les travaux se poursuivent au printemps, un passage est fixé tous les 15 jours entre le 1^{er} avril et le 15 juillet, soit au maximum 8 passages. Un compte rendu est produit à l'issue de chaque visite, et conservé par le porteur de projet. Il s'engage à suivre les préconisations de l'expert écologue.

Le bénéficiaire réalise un diagnostic faune flore en année n+1, n+2, n+5 et n+10 selon un protocole qui permet de juger de l'évolution du milieu et des espèces et d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction (annexe 4). Il les transmet en fin d'année considérée au service police de l'eau.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Copie du dossier d'autorisation environnementale est adressée à la mairie du Loroux-Bottereau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.
- Copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article V. 2: PUBLICATION DES MESURES DE COMPENSATION

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article V.3: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire du Loroux-Bottereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 avril 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexes

1. Localisation du site d'étude et caractéristique du projet
2. Localisation des bassins de régulation et de la zone de pré-traitement sur le site des Noces
3. Localisation des haies et ajout d'un linéaire de 150 m en limite sud-ouest
4. Mesures d'évitement et de réduction

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie du Loroux-Bottreau ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

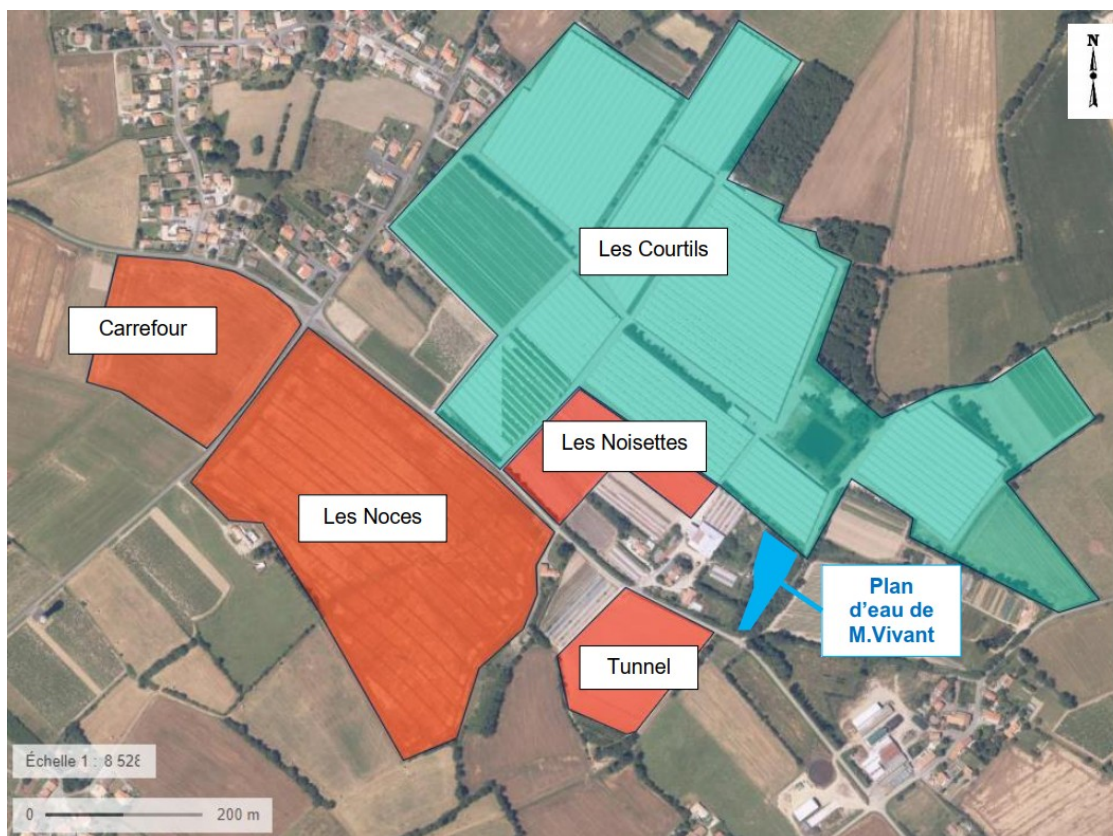
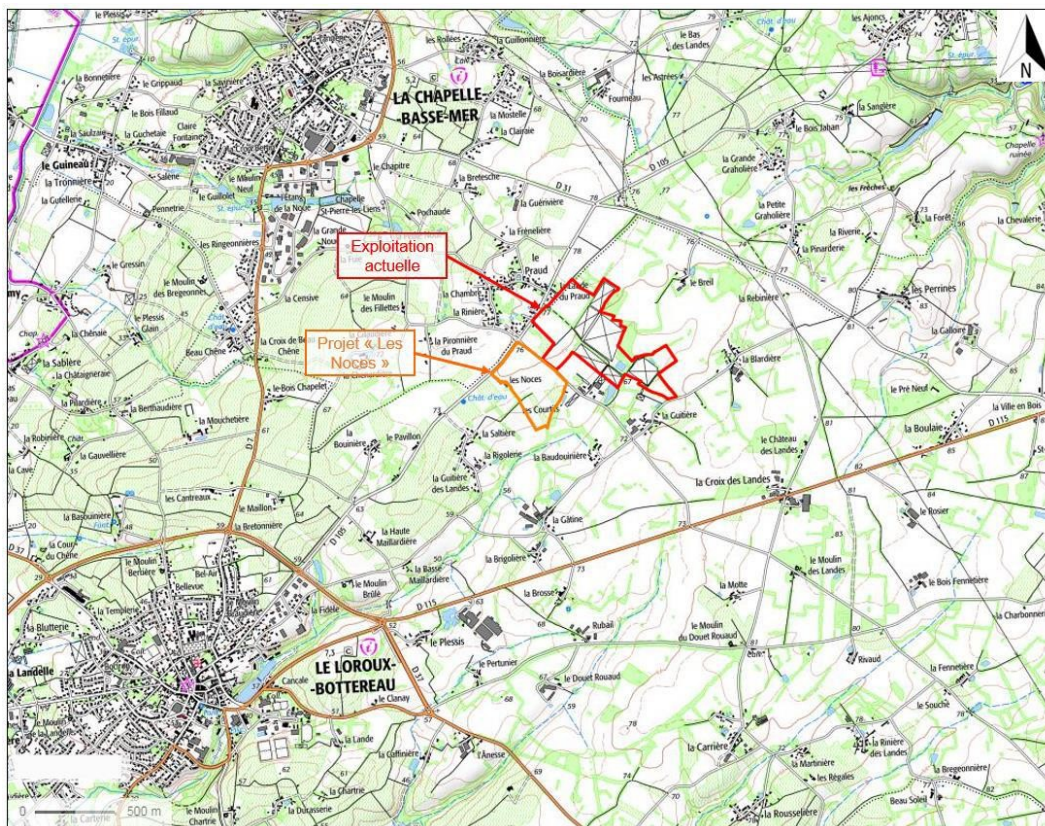
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

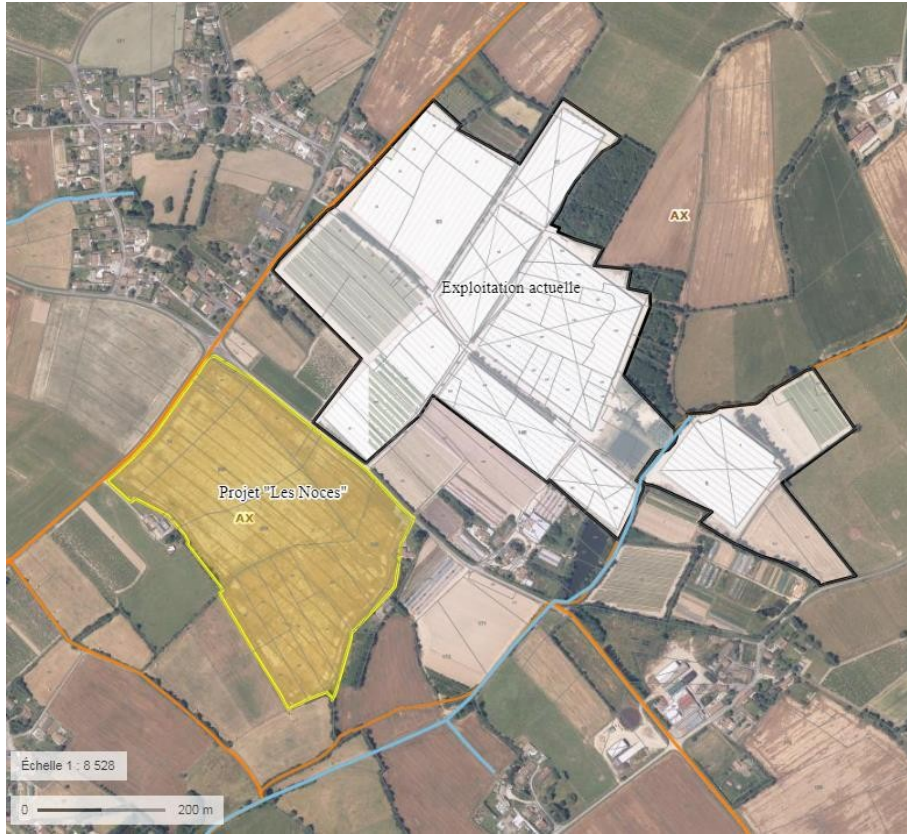
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation

Annexe 1 - Localisation du site d'étude et caractéristique du projet





Nantes le 27 avril 2022

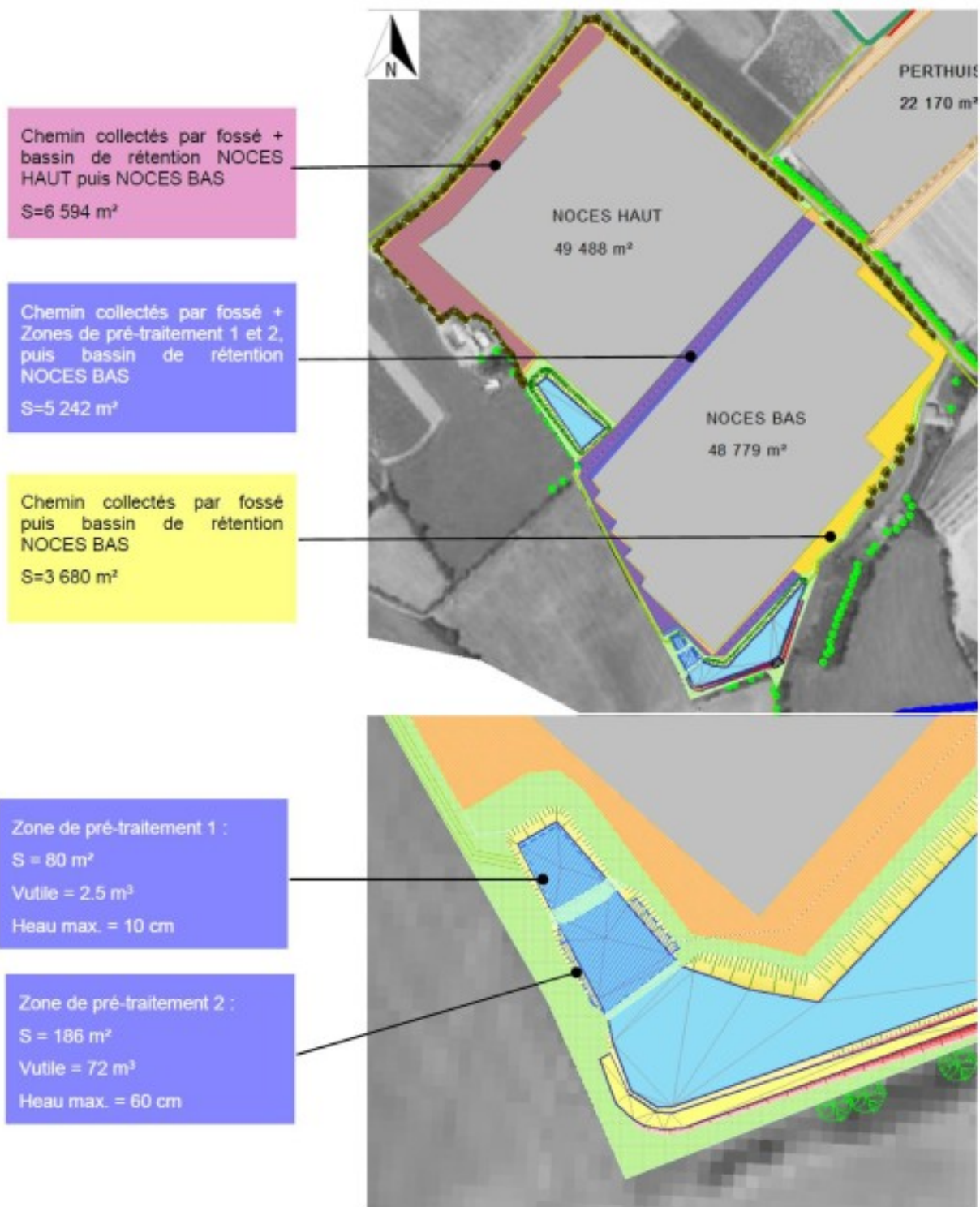
Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 avril 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 2 - Localisation des bassins de régulation et de la zone de pré-traitement sur le site des Noces





Légende :

- Canalisations EP transportant des eaux des gouttières de serres
- Fossés créés
- Chemins d'exploitation profilés en V
- Arbres / haies existant
- Arbre / Haie prévus dans le cadre du projet

Nantes le 27 avril 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 avril 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 3 – Localisation des haies et ajout d'un linéaire de 150 m en limite sud-ouest



Nantes le 27 avril 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 avril 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 4– Mesures d'évitement et de réduction

Mesure ME-1	Adaptation de la période des travaux sur l'année			
Correspond à la mesures E4.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année du <i>Guide d'aide à la définition des mesures ERC</i> (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018).				
E	R	C	A	S Évitement temporel en phase travaux
Habitats & Flore		Avifaune	Chiroptère	Autre faune
Contexte et objectifs	La réalisation des travaux peut engendrer des perturbations notables pour de nombreuses espèces animales, notamment en période de reproduction (vulnérabilité des reproducteurs, territorialité accrue) et d'hivernage (vie ralentie, fragilité métabolique). En adaptant le planning des travaux, notamment celui des phases les plus invasives, il est possible de réduire de manière significative le risque de destruction d'individus des espèces les plus fragiles. Il est donc nécessaire de limiter le dérangement et réduire au maximum le risque de destruction d'individus d'espèces remarquables en adaptant la période de travaux aux exigences écologiques des espèces, en particulier pendant les phases de déboisement et de défrichement préalables aux travaux d'aménagement.			
Descriptif de la mesure	<p>Les mois de septembre-octobre constituent la période la plus en phase avec les exigences écologiques du maximum d'espèces ou groupes d'espèces pour la réalisation des travaux en milieu terrestre, principalement les déboisements/défrichements, arrachage d'arbres, au moment de la préparation du terrain aux travaux à proprement parler. En effet, à cette période, les Oiseaux nicheurs, les Mammifères, les Amphibiens et les Reptiles ont terminé leur reproduction et sont suffisamment actifs pour fuir en cas de dérangement. Les Amphibiens, les Reptiles ne sont également pas rentrés en léthargie et peuvent fuir en cas de dérangement.</p> <p>Bien que septembre-octobre soit la période la plus favorable, cette étape des travaux peut être réalisée jusqu'en février avant que la faune ne commence la reproduction. Néanmoins, les Amphibiens et les Reptiles seront entrés en phase d'hivernage et sont susceptibles d'être enfouis dans les milieux terrestres. Il existe de ce fait, entre novembre et février, un risque de mortalité sur ces espèces. Dans la mesure du possible, cette période sera évitée.</p> <p>Le déboisement comprend à la fois la coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante. Après le déboisement de la zone travaux (septembre-octobre), il est essentiel de commencer les travaux (remblais, déblais) avant le début de la période de reproduction (mars) des différentes espèces patrimoniales (Mammifères, Oiseaux, Reptiles). Les mois de novembre- décembre constituent la période la moins défavorable pour les interventions en zones humides (remblais). En effet, à cette période de l'année, les espèces inféodées aux zones humides, notamment la Couleuvre à collier et les Amphibiens sont en hivernage, enfouis sur le milieu terrestre.</p> <p>Ainsi pour résumer, la période entre septembre et octobre est la plus favorable pour la réalisation de l'ensemble des opérations de travaux.</p>			
Localisation	Ensemble de la zone de projet, notamment les secteurs à défricher ou à déboiser			
Modalités techniques	<p>Cette mesure intègre différentes sous-mesures. Il est complexe de proposer un calendrier des travaux optimal en raison du nombre d'espèces concernées et de leurs exigences propres. En effet, une période favorable à une espèce ne l'est pas forcément pour une autre, compte-tenu de son cycle biologique. Certaines espèces ont plusieurs phases critiques au cours de leur cycle de vie, et utilisent des habitats différents selon les phases, ce qui peut compliquer le calage du planning de travaux.</p> <p>Le tableau ci-après synthétise les périodes favorables ou peu favorables à la réalisation des travaux de défrichage, déboisement et de modelage des terrains pour la plupart des groupes d'espèces concernés par le projet et affectés par cette étape des travaux, avant mise en place des mesures d'évitement et de réduction.</p>			

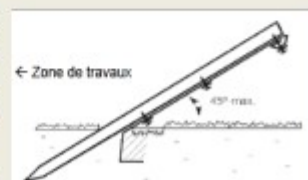
Mesure ME-1	Adaptation de la période des travaux sur l'année												
Correspond à la mesures E4.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année du Guide d'aide à la définition des mesures ERC (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018).													
E	R	C	A	S	Évitement temporel en phase travaux								
Habitats & Flore			Avifaune			Chiroptère			Autre faune				
Calendrier d'intervention													
Calendrier civil		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux nicheurs													
Chiroptères													
Amphibiens (phase terrestre)													
Amphibiens (phase aquatique)													
Reptiles													
Insectes													
Période la plus favorable pour les travaux									Défrichement				
Période moyennement favorable, travaux possibles sous conditions,									Abattage				
Période la moins favorable, travaux à éviter									Extension des bassins				
<p>Le porteur du projet s'engage à réaliser les travaux susceptibles de perturber le plus la faune entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, ce qui permet de réduire les risques de perturbation et de destruction d'espèces. Il s'agit des opérations de défrichement, d'abattage d'arbres, de terrassement pour l'extension des bassins et de création des voiries et/ou de tranchées. Les opérations ultérieures, qui ne génèrent pas de gêne significative pour la faune pourront s'étaler au-delà de la période visée.</p> <p>Concrètement en ce qui concerne le projet des Noces, les travaux de terrassement et d'installation des serres devront éviter la période de nidification des oiseaux c'est-à-dire entre le 15 mars et le 15 août. Les zones à enjeu présent sur les marges (fossés, haies, fourrés) de la zone devront être évités au maximum, si de légères interventions devaient survenir, elles doivent avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre.</p> <p>Tandis que pour le projet d'extension des bassins sur l'emprise existante de l'exploitation des Courtils, il est primordial de réaliser les travaux de défrichement et les opérations d'agrandissement des ouvrages de rétention entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre période la moins impactante sur la faune et plus particulièrement sur les amphibiens et reptiles en phase de reproduction.</p>													
Coût indicatif		Pas de surcoût par rapport aux travaux prévus pour le projet.											

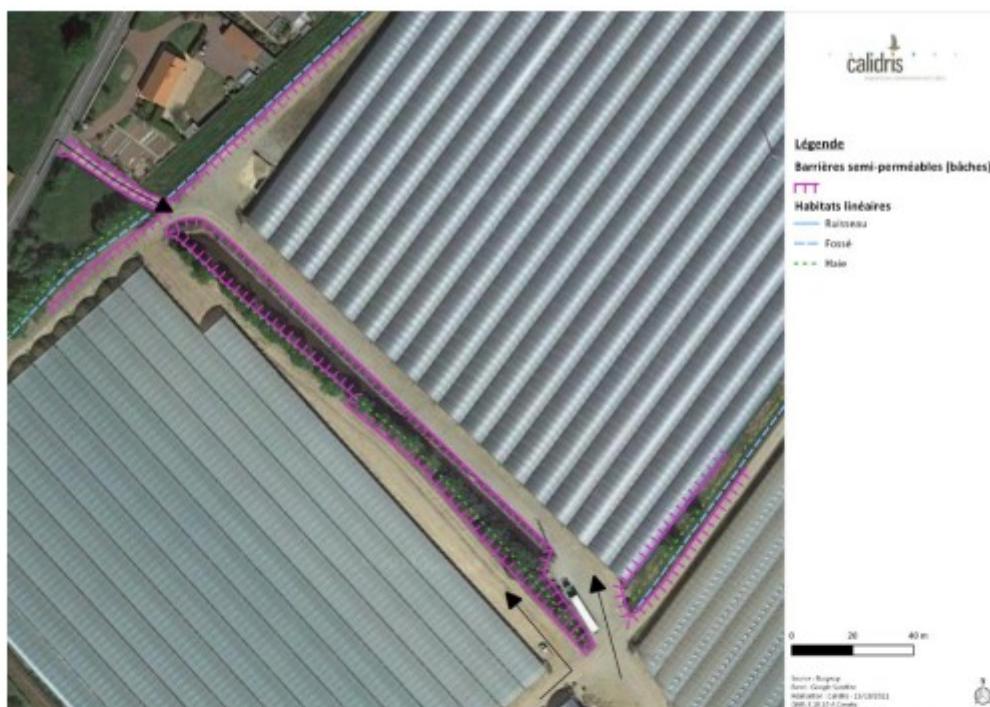
Mesure ME-2		Coordinateur environnemental de travaux			
Correspond aux mesures E1.1a Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats et E1.1b Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire du <i>Guide d'aide à la définition des mesures ERC</i> (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018)					
E	R	C	A	S	Phase de travaux
Habitats & Flore		Avifaune		Chiroptères	Autre faune
Contexte et objectifs	Il s'agit de mettre en place un contrôle indépendant de la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore.				
Descriptif de la mesure	<p>Durant la phase de réalisation des travaux, un suivi sera engagé par un expert écologue afin d'attester le respect des préconisations environnementales émises dans le cadre de l'étude d'impact (mises en place de pratiques de chantier non impactantes pour l'environnement, etc.) et d'apporter une expertise qui puisse orienter les prises de décision de la maîtrise d'ouvrage dans le déroulement du chantier.</p> <p>Un passage sera réalisé la semaine précédant les travaux pour contrôler qu'aucun enjeu naturaliste (ex : présence d'un nid, etc.) n'est présent dans l'emprise des travaux. Puis si les travaux se poursuivent au printemps, un passage aura lieu tous les 15 jours entre le 1^{er} avril et le 15 juillet soit au maximum 8 passages. Un compte rendu sera produit à l'issue de chaque visite</p> <p>Le porteur de projet s'engage à suivre les préconisations éventuelles de l'expert écologues destinées à assurer le maintien optimal des espèces dans leur milieu naturel sur le site en prenant en compte les impératifs intrinsèques au bon déroulement des travaux.</p>				
Localisation	Sur l'ensemble de la zone des travaux				
Modalités techniques	-				
Coût indicatif	7 200 €				
Suivi de la mesure	Réception du rapport				

Mesure MR-1		Limitation des possibilités d'accès au chantier des espèces terrestres			
Correspond à la mesure R1.1.a Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier du Guide d'aide à la définition des mesures ERC (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018).					
E	R	C	A	S	Réduction géographique en phase travaux
Habitats & Flore		Avifaune		Chiroptère	Autre faune
Contexte et objectifs		Lors de la phase travaux, les différentes activités liées au chantier (déplacements d'engins, de personnes, stockage de matériel, etc.) peuvent entraîner la destruction non volontaire des éléments naturels d'intérêt situés à proximité et se rendant sur la zone de chantier.			
Descriptif de la mesure		Limitation des possibilités d'accès des espèces terrestres notamment amphibiens et reptiles au chantier. Les dispositifs anti-faune sont généralement constitués d'une structure pleine et lisse d'une hauteur hors sol de 0,4 m. La tenue mécanique de celle-ci est faite par un ancrage au sol de 0,3 m et des piquets de soutien tous les 3 à 5 m environ à adapter au contexte d'implantation. Le système peut être inclinée à 40°-45° maximum, pour permettre le franchissement uniquement vers la zone extérieure à l'emprise des travaux. Les piquets devront être placés du côté de la zone des travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone des travaux en grim pant le long des piquets. L'accès chantier ne devra pas constituer un lieu de passage vers la zone travaux pour les animaux, un système efficace devra être mis en place (accès amovible).			
Localisation		Autour des bassins de rétention OH2 et OH3 et une partie des zones de haies et de fossés à proximité constituant de potentiels corridors			
Modalités techniques		<p>Pour limiter l'accès de la faune pendant la phase chantier, des dispositifs anti-faune, généralement constitués d'une structure pleine et lisse d'une hauteur hors sol de 0,4 m sont placés tout autour du projet. La tenue mécanique de celle-ci est faite par un ancrage au sol de 0,3 m et des piquets de soutien tous les 3 à 5 m environ à adapter au contexte d'implantation. Cette barrière permettra de limiter l'accès au chantier des espèces terrestres notamment les amphibiens et les reptiles et limiter les risques d'écrasement d'individus.</p> <p>La pose des barrières mobiles est rapide et ne nécessite que deux personnes. Il convient de prévoir une préparation préalable du terrain avec débroussaillage et éventuellement enlèvement des obstacles ne permettant pas un plaquage parfait de la bâche au sol. Le temps d'installation pour 300 mètres linéaires est d'une journée pour deux personnes pour la pose de la barrière sur terrain préalablement nettoyé et plat. Le coût de la barrière est estimé à 16 euros le mètre linéaire.</p> <p>Les barrières devront être posées avant le démarrage du chantier (fin août/début septembre à priori)</p>			
Coût indicatif		16 euros le mètre linéaire. Il est prévu entre 400 et 600 m de barrière (chiffre exact à préciser lors de la pose) en fonction des chemin d'accès aux zones de travaux (Carte 9 et Carte 10), soit un montant compris entre 6 400 et 9 600 euros.			
Suivi de la mesure		Cette mesure devra être suivie par le coordinateur environnemental			



Photographie 1 : Exemple de barrière anti-intrusion







Carte 9 : Linéaire de barrières semi-perméables autour du bassin de rétention OH3 et potentiels chemins d'accès à la zone des travaux.



Carte 10 : Linéaire de barrières semi-perméables autour du bassin de rétention OH3 et potentiels chemins d'accès à la zone des travaux.

Mesure MR-2		Adaptation de la technique de débroussaillage			
Correspond à la mesure R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu du <i>Guide d'aide à la définition des mesures ERC</i> (Commissariat général au développement durable, 2018)					
E	R	C	A	S	Phase de travaux et d'exploitation
Habitats & Flore		Avifaune		Chiroptères	Autre faune
Contexte et objectifs		L'objectif de cette mesure est de permettre à la petite faune terrestre de quitter la zone de travaux lors du débroussaillage de la végétation des bassins de rétention mais également lors de leur entretien.			
Descriptif de la mesure		Afin de ne pas piéger la petite faune dans la zone de travaux lors de la phase de débroussaillage, il est proposé de réaliser ce dernier à partir du centre de la zone et en se déplaçant vers l'extérieur. Ainsi, la majorité des individus seront « repoussés » vers les marges du site et pourront trouver des zones de refuge.			
Localisation		Au niveau des bassins de rétention OH2 et OH3.			
Modalités techniques		-			
Coût indicatif		Pas de coût direct.			
Suivi de la mesure		Cette mesure devra être suivie par le coordinateur environnemental.			

Mesure MR-3	Aménagement écologique des bassins de rétention			
Correspond aux mesures C1.1a - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (à préciser par le maître d'ouvrage) du Guide d'aide à la définition des mesures ERC (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018).				
E	R	C	A	S Phase travaux
Habitats & Flore		Avifaune	Chiroptère	Autre faune
Contexte et objectifs	L'objectif d'un aménagement écologique d'un bassin de rétention ou d'une mare est de créer un milieu propice à l'installation d'espèces végétales et animales. Les mares peuvent également favoriser le captage des eaux pluviales (PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, 2005).			
Descriptif de la mesure	<p>Il est préférable de créer un bassin de rétention aux contours sinueux plutôt que des formes géométriques. D'un point de vue esthétique cela renforce le côté naturel, d'un point de vue écologique cela crée davantage de linéaire de berge, zone de grand intérêt pour la faune et la flore (GROUPE MARES, 2016 ; REFUGE LPO, 2016).</p> <p>Afin de favoriser une diversité floristique importante, il est important d'aménager un bassin de rétention avec des berges en pente douce (5 à 15°) ainsi que disposant de palier comme il est indiqué sur la figure suivante (VILLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ; PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, 2005 ; REFUGE LPO, 2016).</p> <p>Cette configuration permettra à différentes strates végétatives de coloniser les berges de la mare.</p> <p>La zone la plus profonde, allant de 1,20m à 1,50 m, laissera une zone d'eau libre pour accueillir une végétation strictement aquatique ou servir d'abris ou d'habitat pour la faune aquatique (PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, 2005).</p> <div data-bbox="507 891 1321 1220" data-label="Figure"> <p>Les paliers remontent légèrement pour éviter que les pentes ne glissent Les différents niveaux sont bien aplatis</p> </div> <p style="text-align: center;">Profil d'une mare (ACTEURS TERRITOIRES DES ESPACES NATURELS)</p>			
Localisation	Bassin de rétention OH2 et OH3			
Modalités techniques	<p><u>Mise en œuvre :</u></p> <p>Lors de l'agrandissement des bassins de rétention OH2 et OH3, il sera mis en place sur l'une des berges du bassin, une pente douce, avec plusieurs paliers de profondeur. Idéalement le terrassement se fera à la bêche. Cependant en cas de mécanisation du procédé, veiller à ne pas utiliser de machine trop lourde ou volumineuse pour ne pas tasser le terrain ;</p> <p><u>Colonisation végétale et animale :</u></p> <p>Le repeuplement d'une mare ou d'un bassin est très lent, il est donc conseillé d'y planter / semer différentes espèces (REFUGE LPO, 2016).</p> <p>Les plantations doivent être effectuées de fin mars à fin juin (période d'enracinement). La colonisation animale doit être effectuée naturellement. Il est déconseillé d'introduire des espèces piscicoles qui causeront un déséquilibre biologique.</p>			
Coût indicatif	Inclus dans le coût global du projet.			
Suivi de la mesure	Constatation sur le site.			

Mesure MR-4		Installation de gîtes artificiels pour la faune		
Correspond à la mesure R2.2L – Installation d’abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité du Guide d’aide à la définition des mesures ERC (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018).				
E	R	C	A	S Phase de travaux
Habitats & Flore		Avifaune	Chiroptères	Autre faune
Contexte et objectifs	Afin de limiter la perte d’habitats, il est proposé d’offrir de nouveaux gîtes et abris pour les amphibiens et les reptiles.			
Descriptif de la mesure	<p>Il s’agit d’une installation au droit du projet ou à sa proximité immédiate qui est mise en œuvre au plus tard au début de la phase d’exploitation.</p> <p><u>Gîtes à reptiles</u> Il est proposé de créer deux gîtes à reptiles, appelés « hibernaculum », au niveau de la zone de retournement. Ces hibernacula ont pour vocation d’offrir des conditions favorables aux reptiles pour leur reproduction et leur hibernation.</p> <p><u>Gîtes à amphibiens</u> Des caches/abris/refuges seront installés aux abords directs des bassins de rétention.</p>			
Modalités techniques	<p>La création d’un hibernaculum consiste en le creusement d’un trou dans lequel sont ajoutés divers débris naturels (branchages, feuillages, rocailles...). La création des hibernacula se fera probablement avec les matériaux déjà présents sur la zone d’emprise (rocailles notamment).</p> <p>La période la plus favorable pour la réalisation de cette mesure sera la fin de l’été et l’automne (août à novembre). En effet, à cette période, la reproduction est achevée et les jeunes reptiles de l’année sont mobiles et pas encore en hibernation. À cette période l’enjeu de reproduction est préservé, de même que l’enjeu d’hibernation, les individus présents ayant la capacité de se déplacer et s’échapper lors des interventions sur les gîtes favorables.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Schéma d’un hibernaculum (© laryeifert.com)</p> </div> <p>Les abris à amphibiens peuvent être confectionnés avec les résidus d’élagage ou de déboisement ou avec des pierres d’au moins 20 cm. De vieilles souches et du bois mort peuvent être laissés gisant au sol. Le volume idéal de ces aménagements est de 2 à 4 m³. Ces abris pourront ainsi être utilisés en période hivernale lorsque les animaux recherchent des cachettes à l’abri du gel. Ces refuges seront également favorables aux reptiles, oiseaux, invertébrés et aux mammifères terrestres.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Exemple d’abris favorables aux amphibiens</p> </div>			
Mesure MR-4		Installation de gîtes artificiels pour la faune		
Localisation	Un gîte à reptile et un abri à amphibiens seront mis en place au niveau de chaque bassin de rétention (OH2 et OH3).			
Coût indicatif	Gîte à reptiles/amphibiens : environ 300 € l’unité Soit un coût total estimé à 1 200 €.			
Suivi de la mesure	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).			

Mesure MR-5	Réduire la perte d'habitat d'espèce et de corridor à l'échelle locale																					
Correspond à la mesure R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu du Guide d'aide à la définition des mesures ERC (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018).																						
E	R	C	A	S	Phase travaux																	
Habitats & Flore		Avifaune	Chiroptère	Autre faune																		
Contexte et objectifs	Les haies constituent un corridor écologique et un habitat pour la faune. Elles permettent également de stabiliser les sols, ainsi que de diminuer les ruissellements. C'est une formation de brise vent qui contribue au maintien et à l'amélioration du patrimoine rural (ESPACES NATURELS REGIONAUX NORD - PAS DE CALAIS). Le projet entraînera la coupe de quelques mètres linéaire de haies. Bien que cet habitat ne contienne pas de gîte pour les chiroptères, des oiseaux peuvent s'y reproduire et des espèces de faune peuvent l'utiliser en tant que corridor. Le phasage des travaux de la mesure ME-1 permet d'éviter la destruction d'espèces.																					
Descriptif de la mesure	<p>La replantation pourra se faire par le truchement d'une structure (société, association, ...) compétente. Les essences à utiliser sont dites « locales » car elles sont adaptées aux sols et au climat de la région. De plus, elles permettent une meilleure intégration paysagère et évitent la pollution génétique du milieu. Il est nécessaire de diversifier les essences car le choix d'une seule espèce épuise les sols et présente de gros risques en cas de maladie.</p> <p>Dans le cadre du projet « Les Noces », la plantation de 800 ml de haies bocagères est prévue. Des haies seront plantées en bordure du parcellaire dans un souci d'insertion paysagère mais également d'accueil de la biodiversité. Ainsi la plantation d'espèces rustiques sera privilégiée (chênes, prunelliers, noisetiers, etc.).</p>																					
Localisation	A définir.																					
Modalités techniques	<p>A définir avec la structure retenue pour la plantation. La plantation interviendra dès le début du chantier.</p> <p><u>Exemple de planning d'intervention :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Août</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> <th>Janv.</th> <th>Fév.</th> <th>Mars</th> <th>À partir d'Avril</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Désherbage</td> <td colspan="2">Sous-solage Labour-Travail du sol Pose du paillage</td> <td colspan="4">Réalisation de la plantation Mise en place des protections</td> <td colspan="2">Suivi de la plantation</td> </tr> </tbody> </table> <p>Différents types de haie sont envisageables : la haie basse taillée / Haie libre ; la haie petit brise vent ; la haie grande brise vent, la bande boisée.</p>				Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	À partir d'Avril	Désherbage	Sous-solage Labour-Travail du sol Pose du paillage		Réalisation de la plantation Mise en place des protections				Suivi de la plantation	
Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	À partir d'Avril														
Désherbage	Sous-solage Labour-Travail du sol Pose du paillage		Réalisation de la plantation Mise en place des protections				Suivi de la plantation															
Coût indicatif	20 € / mètre linéaire, soit un coût estimé à 16 000 € pour une plantation de 800 ml.																					
Suivi de la mesure	Constatation sur site par le coordinateur environnemental.																					

Nantes le 27 avril 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 avril 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY